

RÈGLES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX STAGIAIRES

Article 1 **Objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail ; il a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ; les règles applicables aux stagiaires en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que leurs droits en cas de sanction ; les modalités de représentation des stagiaires.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 **Dispositions générales**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles prévues par ce dernier règlement.

Article 3 **Obligations des stagiaires**

Lorsque la formation se déroule dans un établissement scolaire, les stagiaires doivent respecter les règles de vie propres à cet établissement et se conformer, au règlement Intérieur de l'établissement sauf exception prévue au présent règlement intérieur.

Les stagiaires doivent :

- être ponctuels et assidus.
Tout retard devra être justifié auprès du formateur, du responsable de la formation ou des services administratifs. Toute absence y compris en stage en entreprise devra être impérativement déclarée et justifiée. Toute absence non justifiée fera l'objet d'une communication aux organismes financeurs.
- respecter les consignes, le matériel de sécurité incendie et le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).
En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'établissement réalisateur ou des services de secours.
- avoir une attitude et un comportement corrects,
- avoir une tenue correcte
Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein d'un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) à savoir collège, EREA, lycée et aux périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble des usagers.

Il leur est interdit :

- d'introduire ou consommer de l'alcool ou d'autres produits dangereux proscrits, de fumer ou faire usage d'une cigarette électronique dans l'enceinte du centre de formation,
- d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère au centre,
- de consommer de la nourriture dans les salles où se déroulent la formation.,
- d'utiliser un téléphone mobile durant les sessions de formation sauf s'il est autorisé à des fins pédagogiques.

Tout accident, même bénin, survenu pendant la présence dans le centre de formation ou au cours du trajet doit être porté à la connaissance des personnels qui en aviseront la direction du centre.

Les infractions aux obligations des stagiaires peuvent donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Article 4 **Horaires de formation**

Les horaires de formation sont fixés par l'établissement réalisateur et portés à la connaissance des stagiaires par

écrit. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence pour maladie, le stagiaire est tenu d'envoyer l'arrêt dans les 48h.

Article 5 **Suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de formation à transmettre, selon le cas échéant, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action (article L6353-1 du code du travail).

En tant que prestataire de formation, le GRETA doit renseigner divers documents à destination de l'employeur ou du financeur : demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation attestations d'inscription ou d'entrée en stage, ...

Dans ce cadre, le stagiaire s'engage à remettre dans les meilleurs délais et de bonne foi au GRETA toutes les informations et documents nécessaires dont il aurait besoin (cf. article L6353-9 du code du travail).

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période et le nombre d'heures correspondant à la formation suivie.

Article 6 **Restauration et Détente**

Quand le lieu de la formation offre une possibilité de restauration, les stagiaires doivent se conformer aux horaires et conditions proposés. Un espace détente peut être mis à leur disposition au moment des pauses et chaque fois que nécessaire

Article 7 **Tenue et comportement**

Le stagiaire doit se présenter en tenue vestimentaire correcte et décente. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés. Le stagiaire s'engage à avoir un comportement correct et décent à l'égard de toute personne présente dans les lieux où se déroule l'action de formation.

Chacun est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre femmes et hommes, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne.

Article 8 **Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'établissement réalisateur de la formation ou au GRETA, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 9 **Enregistrements, propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

La documentation pédagogique remise lors de la formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 10 **Conditions d'obtention d'une certification**

Des conditions particulières peuvent avoir été prévues pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Ces conditions sont reprises par le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Chaque stagiaire doit se conformer à l'ensemble des règles attachées au déroulement de la formation et les conditions d'obtention de la certification visée.

Article 11 **Loi « informatique et liberté »**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux financeurs de l'action de formation et au GRETA. Conformément à la « loi informatique et liberté » n°78-

17 du 6 janvier 1978, le stagiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Celles-ci sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Article 12 **Règles applicables en matière disciplinaire**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction du GRETA pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions listées ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par l'ordonnateur du GRETA ou la personne expressément désignée par lui ;
- Blâme ou exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive de la formation.

Des retards et/ou absences non justifiées répétées pourront faire l'objet d'une sanction.

En application des articles R.6352-3 à R.6352-8 du code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

L'avertissement est notifié individuellement et par écrit.

Article 13 **Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le GRETA organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'ordonnateur du GRETA dresse un Procès Verbal (PV) de carence.

Immédiatement après la fin du dépouillement, un PV doit être rédigé, et mentionner :

- la date et heure d'ouverture et de clôture du scrutin
- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants et le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat
- les éventuelles observations.

Le PV est signé par le Chef de l'établissement support du GRETA ou son représentant, et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de la formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'établissement réalisateur. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 14 **Publicité**

Le règlement intérieur peut être consulté à l'accueil du Greta.

Un exemplaire du titre III du présent règlement est remis à chaque stagiaire qui y appose la date et sa signature attestant de sa prise en compte.